

Restriction des importations.

[Suite de la page 1.]

articles marqués d'une double astérisque (comme ceci **) dans la liste des importations restreintes, est placée sous la juridiction de la Commission des vivres. Les communications et les requêtes pour licences d'importation touchant les articles ainsi marqués devront, par conséquent, être envoyés directement à la Commission des vivres et non pas à la Commission du commerce de guerre, de façon que les choses soient plus expéditivement réglées.

7. Une requête adressée à la Commission du commerce de guerre pour une licence d'importation doit être faite en duplicata; adressée à la Commission des vivres, elle doit être faite en triplicata. Si la requête est accordée, une copie est retournée à l'importateur pour être présentée au percepteur des douanes, quand les marchandises sont sorties des entrepôts du gouvernement. Des formules de requêtes peuvent être obtenues aux bureaux des douanes, ou, en s'adressant directement soit à la Commission du commerce de guerre, soit à la Commission des vivres, suivant le cas.

8. Les renseignements demandés dans les formules de requête devraient être donnés dans les espaces ou colonnes réservés à cette fin. Il n'est pas désirable de référer à des documents annexés ou à des requêtes précédentes. En indiquant le but pour lequel les marchandises sont désirées, une réponse comme celle-ci: "pour vendre", est quelques fois insuffisante et la destination ultime de la commodité devrait être clairement indiquée.

9. Les importateurs devraient se procurer une licence pour les marchandises placées sur la liste des restrictions, avant de se faire expédier de l'étranger. Afin que les compagnies de navigation, les commissionnaires et les compagnies de messageries puissent se charger du transport, le numéro de la licence devrait être envoyé par câble, par télégramme ou par lettre à l'expéditeur.

10. Quand une caisse d'articles, dont l'importation est interdite, arrivera sans licence d'importation, elle ne sera pas délivrée. D'où il suit que les agences d'expédition ne devraient pas se charger de transporter soit par voie ferrée, soit par eau, une commodité placée sur la liste des restrictions, tant que la preuve n'est pas fournie, qu'une recommandation pour licence d'importation a été obtenue, soit de la Commission du commerce de guerre, soit de la Commission des vivres.

11. On trouvera très commode de se faire donner une licence pour chaque envoi. Néanmoins, il est possible de pourvoir d'un seul coup pour les expéditions prévues dans une période déterminée. Dans ce cas, la recommandation de licence est déposée entre les mains du percepteur des douanes et les envois y sont entrés jusqu'à ce qu'elle soit remplie. Des licences en blanc ne seront pas émises au nom d'un importateur individuel.

12. Une licence d'importation n'est valide qu'au port de destination mentionné sur icelle. S'il arrive

qu'une caisse de marchandises aborde à un port autre que celui mentionné dans la requête, l'importateur peut faire transférer sa recommandation pour licence à un autre port, en s'adressant à la Commission du commerce de guerre ou à la Commission des vivres pour obtenir ce transfert. Le numéro de la première requête doit toujours être donné dans une demande de transfert.

13. Si la période de validité d'une recommandation expire avant l'arrivée des marchandises, l'importateur doit demander une nouvelle licence. Si, dans l'opinion de la Commission du commerce de guerre ou de la Commission des vivres, les circonstances affectant l'importation n'ont pas changées depuis que la première requête a été approuvée, le renouvellement sera accordé.

14. Toutes les recommandations pour licence d'importation sont révoquées. Elles ne seront pas révoquées sans raison grave. La révocation aura lieu généralement parce que de nouvelles conditions auront surgi, et une attention spéciale sera accordée aux marchandises en route pour le Canada au moment de la révocation.

15. Tous les efforts sont faits pour disposer de chaque requête le jour même de sa réception. Dans certains cas cependant il est nécessaires de prendre des renseignements et de faire une enquête générale qui peuvent entraîner un délai de plusieurs jours.

16. Une recommandation pour licence d'importation de la Commission du commerce de guerre ou de la Commission des vivres, n'exempte pas l'importateur de la nécessité de produire un certificat d'origine et d'intérêt d'un officier consulaire britannique, quand tel certificat est requis touchant des marchandises venant de certains pays neutres. Pareillement toutes les restrictions et tous les règlements destinés à prévenir le commerce avec l'ennemi seront observés et mis en force par les autorités des douanes tout comme si une licence d'importation n'avait pas été recommandée.

17. Des licences d'importation sont nécessaires quand des marchandises qui figurent sur la liste restrictive sont entrées soit pour consommation, soit pour être mises dans un entrepôt du gouvernement.

Liste des importations soumises aux restrictions: (pour explication des italiques et des doubles astérisques, voir les paragraphes 2 et 5 des règlements ci-dessus).

1. Acides, tous les.
2. Instruments agricoles.
3. Alcool amylique, ou fusel-oil.
- **4. Ale, porter, lager et autre bière en bouteilles et en baril, bière au gingembre et autres breuvages.
5. Atoxite et boro-carbone.
6. Ammoniaque, muriate d'.
7. Munitions de canon, de fusil et de pistolet (les munitions de guerre exceptées).
8. Huiles animales.
- **9. Animaux, vivants (sauf pour l'élevage), comprenant les chiens pour l'amélioration de la race.
10. Tartre brut ou autres lies de vin.
11. Œuvres d'art, comprenant photographies, chromos, artolypés, oléograpes, peintures, dessins, images, gravures ou leurs im-

primés, reproductions par décalcomanie, reproductions de toutes sortes, ou leurs épreuves, et semblables travaux d'art. Impressions photographiques et plans de constructions; œuvres d'art en bronze, moules provenant de modèles exécutés au Canada et dessinés par des sculpteurs domiciliés au pays.

12. Asbeste.
13. Asphalte.
14. Bagatelle ou autres tables et tablettes de jeu, tables de billard, boules de billard, queues, porte-queues, bouts de queues, pour bagatelle et billard.
15. Balata.
16. Paniers de toutes sortes (ne comprenant pas les paniers employés comme couvertures ou comme contenants ou comme bagages de voyageurs).
17. Rassade et ornements.
18. Cloches et gongs.
19. Cirage et toutes préparations pour le nettoyage et le polissage des chaussures.
20. Bateaux, bateaux de promenade, canots, bateaux à voiles, esquifs.
21. Os et corne, objets manufacturés d'.
22. Os, sabots et cornes, non ouvrés.
23. Borax.
- **24. Matières à pain, toutes les, (y compris le blé et la farine de blé).
25. Millet à balais.
26. Toile grossière.
27. Cabinets de pièces de monnaie, collections de médailles et collections de timbres-poste.
- **28. Cacao (amandes de coco).
29. Caféine, caféina, théine, ou triméthylxanthine.
30. Poix.
- **31. Bonbons et pâtisserie.
32. Wagons, voitures et autres véhicules, et automobiles adaptés ou adaptables au transport des voyageurs, évalués à \$1,200 et plus, l.à.b., endroit de fabrication.
- **33. Caséine ou lactéine.
34. Fèves de ricin et huile de ricin.
35. Ciment pour construction.
- **36. Racine de chicorée, brute ou torréfiée.
37. Chlorure de chaux.
38. Chromite.
39. Citrate de chaux.
40. Horloges et montres, et leurs parties.
41. Extraits de goudron, tous les.
- **42. Cacao et chocolat préparé ou manufacturé.
43. Amande de coco, hachée, séchée ou préparée.
- **44. Huile de noix de coco.
- **45. Copra.
46. Liège, non ouvré, et objets en liège.
47. Corindon.
48. Coton.
49. Coton, produits manufacturés du.
50. Cryolithe.
51. Cyanure de soude.
52. Produits laitiers, comprenant le fromage.
53. Cadrans.
54. Diamants, industriel.
55. Dés, dames, pions, jetons de poker.
56. Terre à foulon.
57. Terre d'infusoires et de diatomées, et tripoli.
- **58. Substances comestibles, non spécialement stipulées dans les listes du tarif des États-Unis.
- **59. Œufs, séchés, gelés, préparés ou conservés, et jaunes d'œufs.
- **60. Œufs de volaille.
61. Lampes électriques.
62. Objets argentés et dorés, ne comprenant pas la coutellerie ni les objets en fer ou en acier pour la fabrication des bicyclettes.
63. Emery.
64. Explosifs, feux d'artifice, pétards et torpilles de toutes sortes, exceptés les fulminantes; exceptée aussi la poudre à canon pour fins de guerre.
65. Éventails.
66. Plumes, naturelles et artificielles.
67. Alliages de fer, tous les.
68. Ferro-manganèse et speigeleisen.
- **69. Poisson, frais, préparé ou conservé.
70. Hameçons, lignes à pêcher et dévidoirs, amorces artificielles.
71. Lin et graine de lin.
72. Fluorure de calcium.
73. Cadres, images et photographies, de quelque nature qu'ils soient.
- **74. Fruits, tous les, sauf les ananas, les bananes, les bleuets, la pulpe de fraises, les pommes vertes, les oranges, les pamplemousses, les citrons.
75. Meubles.
76. Fourrures et articles en fourrure (ceci ne comprend pas les chapeaux de fourrure, le poil pour chapeliers, séparé de la peau, ni les peaux crues de phoques de l'Uruguay).
- **77. Gélatine et articles en gélatine.
78. Verre et verrerie (ne comprenant pas les lentilles, les jumelles d'opéra et de campagne, les instruments d'optique, les lunettes, les yeux de verre, les lunettes protectrices des yeux, les instruments d'arpentage, les télescopes, les microscopes et les plaques ou disques en usage dans les usines d'instruments d'optique).
79. Verre, optique.
80. Colle-forte et retailles de peaux crues.
81. Colle et encollage.
82. Or et argent, articles en, comprenant la bijouterie (mais ne comprenant pas les médailles d'or et d'argent et les coupes données en prix).
83. Herbes, fibre textile et végétale, articles en.
84. Graisse à essieux.
85. Fusils, carabines, y compris les fusils et carabines à vent (qui ne sont pas des jouets), mousquets, canons, pistolets, revolvers ou autres armes à feu (sauf pour fins de guerre).
86. Couverts ou étuis à fusils et pistolets, gibecières, outils à charger et ceintures à cartouches de tout matériel.
87. Bourres de fusils, capsules, amorces et étuis à cartouches (sauf pour fins de guerre).
88. Gypse.
89. Poil de chameau, de chèvre et d'alpaca, articles en.
90. Crin de cheval, artificiel, articles en.
91. Cheveux humains et articles en.
- **92. Foin.
93. Chanvre.
94. Peaux crues, cuir en peaux, peaux tannées et articles en cuir.
- **95. Miel.
- **96. Houblon.
97. Indigo synthétique.
98. Iridium.
99. Ivoire animal, et objets en ivoire.
100. Ivoire végétal ou noix de tagua.
101. Jute.
102. Kapoc.
103. Plomb.
104. Huile de citron.
105. Racines de réglisse.
106. Citron.
- **107. Jus de citron, sirop de fruits et jus de fruits non alcooliques (sauf le jus de citron naturel et concentré non raffiné).
- **108. Jus de citron et jus de fruits contenant pl. de 25 p. 100 d'alcool.
- **109. Liqueurs, malt.
110. Magnésite.
111. Manteaux de cheminées à gaz.
112. Sels d'engrais.
113. Marbre, objets en, y compris le marbre brut et le marbre scié.
114. Allumettes, à frottement et chimique.
- **115. Viandes fraîches.
- **116. Produits de la viande et viandes conservées.
117. Ecume de mer, brute ou ouvrée.
118. Mica.
119. Sable monasite.
120. Mousses et herbes marines.
121. Instruments de musique et leurs parties.
- **122. Noix, toutes les, sauf les noix de coco et les glands.
123. Huiles, toutes les, extraites des végétaux et provenant d'Europe seulement. Huile de fèves de Soya.
- **124. Tourteaux.
125. Prélart et linoléum à plancher.
126. Minerais.

[Suite à la page 3.]